

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

« **44.1** La Régie ne rembourse à un établissement reconnu le coût d'achat, de remplacement ou de réparation d'une aide visuelle, de son composant ou de son complément, que si cet établissement transmet à la Régie un état de compte, à l'aide d'un formulaire fourni par celle-ci, comprenant les renseignements suivants, lesquels peuvent varier selon le support utilisé ou selon qu'il s'agisse d'une aide consistant en la mention « C.S. » ou d'une demande de paiement :

1° Le numéro d'assurance maladie, la date d'expiration inscrite sur la carte d'assurance maladie et les renseignements requis par la Régie afin d'identifier la personne assurée ayant bénéficié du bien ou du service;

2° Le nom, le numéro de permis, le numéro de dispensateur de l'établissement, le numéro de référence de la demande d'une aide consistant en la mention « C.S. » ou de la demande de paiement et, dans le cas d'un transfert, le numéro de l'appareil transféré ainsi que le nom et le numéro de permis de l'établissement où l'appareil est transféré;

3° Une indication relative à l'acuité et le champ visuel de chaque œil, la qualification de l'inaptitude visuelle, une description de l'activité réalisée justifiant l'attribution d'une aide visuelle et, lorsque le prix d'achat ou du remplacement d'une aide visuelle est constitué par la mention « C.S. », les renseignements prévus au présent règlement;

4° Le code du bien ou du service, sa nature, sa justification, le numéro de l'appareil, le montant réclamé et la date à laquelle le bien a été attribué ou le service a été rendu;

5° Une déclaration de la personne assurée à l'effet qu'elle confirme avoir reçu le bien ou le service décrit et qu'elle autorise la Régie à verser le paiement;

6° Une déclaration du responsable de l'établissement à l'effet que les renseignements donnés sont exacts et complets. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56496

Gouvernement du Québec

**Décret 1092-2011**, 26 octobre 2011

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

**Appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services ainsi que les ensembles ou les sous-ensembles d'appareils qui suppléent à une déficience physique qui doivent être considérées comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3 de cette loi et déterminer les cas et les conditions dans lesquels la Régie assume le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r. 4);

ATTENDU QUE la Régie a recommandé ces modifications;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## **Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie**

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 5<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> al. et 69, 1<sup>er</sup> al., par. h)

**1.** L'article 13 du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r. 4) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **13.** Tout appareil visé à l'énumération figurant à la Section II de la Partie II du Tarif et qui n'est plus utilisé par une personne assurée à la suite de son décès ou qui est remplacé en raison d'un changement survenu dans sa condition physique doit être retourné à un établissement qui exploite un centre de réadaptation qui offre des services d'aides techniques pour les personnes ayant une déficience motrice et qui détient un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de l'article 136 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5). ».

**2.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du second alinéa par le suivant :

« 2<sup>o</sup> d'un médecin omnipraticien ou d'un médecin spécialiste en pédiatrie, l'un et l'autre titulaires de privilèges spécifiques à cet effet dans un centre hospitalier ou dans un centre de réadaptation qui offre des services d'aides techniques pour les personnes ayant une déficience motrice et dont l'établissement qui l'exploite détient un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de l'article 136 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou qui a fait l'objet d'une désignation par l'agence approuvée par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 29. ».

**3.** L'article 27 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 1<sup>o</sup> dans le cas d'un appareil visé à une énumération figurant à la Partie I du Tarif, s'il est fourni à une personne assurée, au Québec, par un établissement dans un centre hospitalier ou un centre de réadaptation qui offre des services d'aides techniques pour les personnes ayant une déficience motrice ou par un laboratoire, pourvu que l'établissement qui exploite ce centre hospitalier ou ce centre de réadaptation ou que ce laboratoire, selon le cas, détienne un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, de l'article 136 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou de l'article 31 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2), ou s'il est fourni à une personne assurée, hors du Québec, par un établissement ou un laboratoire reconnu en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'assurance maladie; ».

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 2<sup>o</sup> dans le cas d'un appareil visé à une énumération figurant à la Partie II du Tarif, s'il est fourni à une personne assurée, au Québec, par un établissement dans un centre hospitalier ou un centre de réadaptation qui offre des services d'aides techniques pour les personnes ayant une déficience motrice pourvu que l'établissement qui exploite ce centre hospitalier ou ce centre de réadaptation détienne un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de l'article 136 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, ou s'il est fourni à une personne assurée, hors du Québec par un établissement reconnu en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'assurance maladie. ».

**4.** L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.** Dans les régions où il n'existe aucun centre hospitalier ou aucun centre de réadaptation qui offre des services d'aides techniques pour les personnes ayant une déficience motrice, un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience motrice ou un centre hospitalier, dans lequel exerce un médecin omnipraticien habilité à attester des besoins des personnes ayant une déficience motrice et détenant des privilèges spécifiques à cet effet ou un médecin spécialiste en pédiatrie répondant aux mêmes

exigences, peut faire l'objet d'une désignation par l'agence approuvée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, en application des articles 347, 377 et des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, et ce, aux fins de l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 26. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34.1, du suivant :

« **34.2** La Régie n'assume le coût d'un service de même que le coût d'achat, de remplacement, de mise au point ou de réparation d'un appareil ou d'un autre équipement visé au présent Titre que si l'établissement ou le laboratoire transmet à la Régie, à l'aide du formulaire fourni par celle-ci, les renseignements suivants, lesquels peuvent varier selon le support utilisé ou selon que le prix d'achat ou de remplacement est constitué par la mention « C.S. » ou qu'il s'agisse d'une demande de paiement :

1<sup>o</sup> Le numéro d'assurance maladie, la date d'expiration inscrite sur la carte d'assurance maladie et les renseignements requis par la Régie afin d'identifier la personne assurée ayant bénéficié du bien ou du service;

2<sup>o</sup> Le nom, le numéro de permis et le numéro de dispensateur de l'établissement ou du laboratoire, le numéro du prescripteur et le numéro de référence de la demande concernant un appareil, d'un composant ou d'un complément dont le prix d'achat ou de remplacement est constitué par la mention « C.S. » ou de la demande de paiement;

3<sup>o</sup> Une description de la déficience physique, de l'incapacité de la personne assurée et les renseignements prévus, selon le cas, aux articles 4, 23 et 27;

4<sup>o</sup> Le code du bien ou du service, son côté, sa nature, le nombre d'unités, le montant réclamé, le numéro de série, la date à laquelle le bien a été attribué ou le service a été rendu, et, s'il s'agit d'une réparation, d'une mise au point, d'un remplacement ou d'un ajustement, la raison, la date de prise de possession, le code de bien en référence et le numéro d'autorisation du fabricant;

5<sup>o</sup> La description des frais de main-d'œuvre, incluant la durée des travaux et la description des matériaux;

6<sup>o</sup> Une déclaration de la personne assurée à l'effet qu'elle confirme avoir reçu le bien ou le service décrit et qu'elle autorise la Régie à verser le paiement;

7<sup>o</sup> Les renseignements nécessaires à l'identification du bénéficiaire du paiement;

8<sup>o</sup> Une déclaration du responsable de l'établissement ou du laboratoire à l'effet que les renseignements donnés sont exacts et complets. ».

**6.** L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

« De même, un appareil qui n'est plus utilisé par une personne assurée à la suite de son décès ou d'un changement survenu dans sa condition physique doit être retourné à un établissement qui exploite un centre de réadaptation qui offre des services d'aides techniques pour les personnes ayant une déficience motrice et qui détient un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de l'article 136 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris. ».

**7.** L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du second alinéa par le suivant :

« 2<sup>o</sup> d'un médecin omnipraticien ou d'un médecin spécialiste en pédiatrie l'un ou l'autre titulaires de privilèges spécifiques à cet effet dans un centre hospitalier ou dans un centre de réadaptation qui offre des services d'aides techniques pour les personnes ayant une déficience motrice et dont l'établissement qui l'exploite détient un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de l'article 136 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou qui a fait l'objet d'une désignation par l'agence approuvée par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 71; ».

**8.** L'article 69 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **69.** Outre la condition énoncée à l'article 68, la Régie assume le coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation d'un appareil, de l'un ou d'un ensemble de ses composants ou compléments, déterminé comme assuré, si l'appareil, son composant ou complément, ou le service est fourni à une personne assurée, au Québec par un établissement dans un centre hospitalier ou un centre de réadaptation qui offre des services d'aides techniques pour les personnes ayant une déficience motrice pourvu que l'établissement qui exploite ce centre hospitalier ou ce centre de réadaptation détienne un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de l'article 136 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, ou s'il est fourni à une personne assurée, hors du Québec, par un établissement reconnu en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'assurance maladie. ».

**9.** L'article 71 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **71.** Dans les régions où il n'existe aucun centre hospitalier ou aucun centre de réadaptation qui offre des services d'aides techniques pour les personnes ayant une déficience motrice, un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience motrice ou un centre hospitalier, dans lequel exerce un médecin omnipraticien ou spécialiste en pédiatrie, l'un et l'autre habilités à attester des besoins des personnes ayant une déficience motrice et y détenant des privilèges spécifiques à cet effet, peut faire l'objet d'une désignation par l'agence approuvée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, en application des articles 347, 377 et des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, et ce, aux fins de l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 68. ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75, du suivant :

« **75.1** La Régie n'assume le coût d'un service de même que le coût d'achat, de remplacement, d'ajustement ou de réparation ou d'adaptation d'un appareil, d'un composant ou d'un complément visé au présent Titre que si l'établissement transmet à la Régie, à l'aide du formulaire fourni par celle-ci, les renseignements suivants, lesquels peuvent varier selon le support utilisé ou selon que le prix d'achat ou de remplacement est constitué par la mention « C.S. » ou encore qu'il s'agisse d'une demande d'autorisation préalable ou d'une demande de paiement :

1<sup>o</sup> Le numéro d'assurance maladie, la date d'expiration inscrite sur la carte d'assurance maladie et les renseignements requis par la Régie afin d'identifier la personne assurée ayant bénéficié du bien ou du service;

2<sup>o</sup> Le nom, le numéro de permis et le numéro de dispensateur de l'établissement, le numéro du prescripteur et le numéro de référence de la demande de paiement d'un appareil, d'un composant ou d'un complément dont le prix d'achat ou de remplacement est constitué par la mention « C.S. », de la demande d'autorisation préalable ou de la demande de paiement;

3<sup>o</sup> Une description de la déficience physique, de l'incapacité de la personne assurée et les renseignements prévus à l'article 62;

4<sup>o</sup> Le code du bien ou du service, son côté, sa nature, le nombre d'unités, le montant réclamé, le numéro de série, la date à laquelle le bien a été attribué ou le service a été rendu, et, s'il s'agit d'une réparation, d'une mise

au point, d'un remplacement ou d'un ajustement, la raison, la date de prise de possession, le code de bien en référence et le numéro d'autorisation du fabricant;

5<sup>o</sup> La description des frais de main-d'œuvre, incluant la durée des travaux et la description des matériaux;

6<sup>o</sup> Une déclaration de la personne assurée à l'effet qu'elle confirme avoir reçu le bien ou le service décrit et qu'elle autorise la Régie à verser le paiement;

7<sup>o</sup> Les renseignements nécessaires à l'identification du bénéficiaire du paiement;

8<sup>o</sup> Une déclaration du responsable de l'établissement à l'effet que les renseignements donnés sont exacts et complets. ».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56497

Gouvernement du Québec

## **Décret 1097-2011, 26 octobre 2011**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### **Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal — Modification**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (c. D-2, r. 15);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;